Date de publication : 01/07/2024

CD15 | n° acte : 24-2595 A/R Préfecture : 01/07/2024

### CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

# POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

#### ARRETE

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 pour le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) géré par le Centre Hospitalier d'Aurillac

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :
- l'article R314-123 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation :
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée Centre d'Action Médico-Sociale Précoce sise 50 Avenue de la république 15000 AURILLAC gérée par l'entité dénommée Centre Hospitalier d'Aurillac ;
- VU le courrier du 17 février 2017 du Président du Conseil départemental relatif à la décision de financement de l'unité diagnostic et d'évaluation ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens applicable pour la période 2020-2024 ;
- VU la décision tarifaire n°2024-04-0013 pour l'exercice 2024 de l'Agence Régionale de Santé fixant la répartition de la dotation globalisée commune du CH d'AURILLAC;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1**er: Pour l'exercice budgétaire 2024 la dotation globalisée commune totale s'élève à 615 301,24 €, conformément à la décision tarifaire n°2024-04-0013 de l'Agence Régionale de Santé.

Date de publication: 01/07/2024

**ARTICLE 2**: La dotation globale à verser par le Département du Cantal au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) est fixée pour l'exercice 2024 à 97 124,91 €.

ARTICLE 3 : Une participation financière du Conseil départemental d'un montant de 7 500 € est actée pour l'exercice 2024. Cette subvention est versée pour soutenir l'unité de diagnostic et d'évaluation autisme porté conjointement pour le CAMSP et le SESSAD des 3 vallées de l'ADAPEI.

**ARTICLE 4**: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le gestionnaire du « Centre Hospitalier Henri Mondor » et la structure dénommée Centre d'Action Médico-Sociale Précoce sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le

2 7 JUIN 2024

LE PRESIDENT QUI CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Bruno FAURE